

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1846.

PERMIS DE CHASSE.

Dispositions proposées par M. CASTIAU.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs, se livrer à la chasse, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Les permis de chasse seront délivrés par les députations permanentes des conseils provinciaux, sur l'avis de l'administration de la commune dans laquelle celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance du permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de trente francs, au profit de l'État.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

ART. 2.

Les députations permanentes pourront refuser le permis de chasse :

1^o A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle de la contribution ;

2^o A tous ceux qui auront été condamnés pour délits ou pour contraventions.

ART. 3.

Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1^o Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ;

2^o Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit

demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle de la contribution foncière;

3° Aux interdits;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes pêche;

5° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

6° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Ad. CASTIAU.
